

United Nations

GENERAL
ASSEMBLY

Nations Unies **DECLASSIFIED**

ASSEMBLEE
GENERALE

A/AC.13/SR.8
19 juin 1947
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LA PALESTINE

--

COMPTE-RENDU DE LA HUITIEME SEANCE (SEANCE PUBLIQUE)

tenue dans les locaux de l'YMCA à Jérusalem
le mardi 17 juin 1947 à 16 h.

Présents:

Président:	M. Sandstrom	(Suède)
	M. Hood	(Australie)
	M. Rand	(Canada)
	M. Garcia Granados	(Guatemala)
	Sir Abdur Rahman	(Inde)
	M. Entezam	(Iran)
	M. Blom	(Pays-Bas)
	M. Garcia Salazar	(Pérou)
	M. Lisicky	(Tchécoslovaquie)
	M. Fabregat	(Uruguay)
	M. Brilej	(Yougoslavie)
SECRETARIAT:	M. Hoo	(Secrétaire général adjoint)
	M. Garcia Robles	(Secrétaire)

Le PRESIDENT ouvre la première séance publique en Palestine
à 16h.20

Audition de faits relatifs à la situation
en Palestine exposés par les représentants de
l'Agence juive en Palestine.

Le PRESIDENT invite M.M. SHERTOK et M. D. Horowitz,
représentants de l'Agence juive à prendre place à la table de
la Commission et à présenter leurs observations sur l'ouvrage
intitulé "Survey of Palestine" (Etude d'ensemble de la Palestine)
et les autres publications reçues du Gouvernement de la Palestine
par la Commission.

M. SHERTOK (Agence juive) déclare qu'il va présenter du
point de vue de l'Agence juive un exposé préliminaire de la
question faisant l'objet de l'enquête.

/Après

Après quelques mots de bienvenue à la Commission, M. Shertok commence sa déclaration en faisant une brève allusion à la carte de la Palestine dont il souligne la variété considérable tant géographique que climatique. Il fait observer que la Palestine n'a jamais été un pays aussi petit qu'actuellement. Avant la première guerre mondiale, la Palestine s'étendait des deux côtés du Jourdain et un peu plus au nord de sa frontière septentrionale actuelle à l'est et à l'ouest. En outre, la Partie orientale qui constitue la majorité du territoire palestinien en a été séparée et constitue à l'heure actuelle un pays distinct, le Royaume arabe de Transjordanie.

M. SHERTOK décrit ensuite les cinq zones géographiques distinctes de la Palestine en donnant pour chaque zone le nombre de colonies agricoles juives. Il déclare que le Negev, qui représente 40% de la superficie du pays contient actuellement une population en majorité arabe et qu'il est en majeure partie cultivable. La partie nord du Negev contient un bon terrain et est susceptible d'être transformée en une région de fort développement agricole. Il n'existe dans cette zone que dix-sept colonies juives environ, la plupart créées au cours de ces deux dernières années. Toutefois le pays a officiellement un système de zones différent basé sur la liberté plus ou moins grande accordée aux juifs d'acquérir de la terre. Sur 63% de la superficie du pays, il est complètement interdit aux juifs d'acheter de la terre. Sur 32% du pays toute transaction entre juifs et non-juifs exige une permission spéciale du Gouvernement. Sur 5% seulement du territoire de la Palestine les juifs peuvent librement acheter de la terre.

/La prohibition

La prohibition est en proportion inverse de l'importance des propriétés juives. Dans les régions où les juifs ont acheté une large partie du territoire ils peuvent acheter le reste; là où ils n'ont presque rien acheté il leur est complètement interdit de le faire.

M. SHERTOK souligne que la colonisation agricole juive n'a pas eu pour conséquence de créer une classe d'Arabes sans terre. Dans les régions où la terre a été achetée à des propriétaires non exploitants, les fermiers arabes ont toujours été, lorsqu'ils ont dû partir, établis ailleurs. Pas un seul village arabe n'est disparu de la carte de la Palestine. Il est difficile de trouver dans l'histoire de la colonisation un exemple où un plan de colonisation aussi vaste ait été mené à bien avec un respect aussi grand des intérêts de la population existante.

La Palestine doit son existence en tant que pays distinct au fait qu'elle est le berceau du peuple juif et qu'en Palestine le peuple juif a pu fournir sa contribution au patrimoine culturel et spirituel de l'humanité.

Au cours de chaque siècle et de chaque génération, les juifs ont tenté de retourner en Palestine. En dépit des expulsions et des interdictions, les juifs ont lutté avec ardeur pour maintenir leurs positions en Palestine. La phase actuelle de la réinstallation des Juifs en Palestine, commencée en 1881 n'est qu'un maillon dans la chaîne des tentatives de retour des Juifs. Les Juifs contraints par la souffrance et le danger de chercher refuge ailleurs étaient attirés par la Palestine parce que ce pays était le seul où ils pouvaient espérer reconstituer leur existence sur une base sûre et redevenir une nation.

/M. SHERTOK

M. SHERTOK décrit alors les vagues successives d'immigration qui ont amené les Juifs en Palestine après 1880.

A la suite de la première guerre mondiale la Palestine a changé de mains. Le Gouvernement britannique a publié la déclaration Balfour et le mandat a été approuvé sur cette base.

L'immigration juive est maintenant devenue le trait dominant de la vie du pays et le facteur principal de son développement. Un très grand nombre de Juifs sont venus en Palestine et cette forte immigration, loin de provoquer une désorganisation de l'économie, a causé une pénurie marquée de main-d'oeuvre en raison de la demande de produits alimentaires et de services de la part des immigrants.

En 1939, la politique britannique a subi, à la suite de la publication du Livre Blanc, un virement complet. L'immigration juive a été sévèrement restreinte et des dizaines de milliers de Juifs qui en d'autres conditions eussent pu être sauvés s'il s'étaient échappés à temps en Palestine, ont été bloqués en Europe et exterminés. Le même drame se déroule actuellement sous une autre forme. 1.500 Juifs seulement sont autorisés à entrer en Palestine chaque mois mais un nombre beaucoup plus grand cherchent à s'échapper des camps de personnes déplacées en Europe.

Le processus de l'immigration juive pris dans son ensemble constitue un retour massif numériquement aussi bien que géographiquement. 52 pays reconnaissent que les immigrants sont venus de chez eux.

Un des traits les plus remarquables de l'immigration juive au cours de ces dix dernières années est l'introduction d'enfants et d'adolescents qui ont reçu une éducation et un apprentissage dans des colonies agricoles ou dans des institutions spéciales.

/L'Agence

L'Agence juive a fait venir près de 18.000 enfants.

En tant que mouvement national, l'Agence juive s'oppose à l'assimilation des Juifs dans les différentes nations du monde et à la perte de leur caractère distinct. En Palestine, toutefois, l'Agence juive est en faveur de l'assimilation parce que les juifs s'y assimilent entre eux et se fondent en un peuple de nouveau unifié et reconstitué. Sur les 640.000 juifs vivant actuellement en Palestine, 230.000 y sont nés, la plupart sont des enfants d'immigrants.

Les Juifs vivant actuellement en Palestine ne se considèrent pas comme une population stable et stationnaire mais plutôt comme une avant-garde préparant le terrain en vue de l'absorption de nouveaux immigrants.

Du point de vue économique et social, les Juifs en Palestine constituent une société nouvelle qui se forme par l'immigration et la colonisation. Ils ne vivent pas au détriment des autres; ils créent leurs propres moyens d'existence. La Palestine a absorbé un nombre considérable de nouveaux arrivants parce que ceux-ci ont apporté avec eux leurs moyens d'existence, leurs capitaux, leur initiative, leur capacité de production, une certaine mesure d'adaptabilité et d'ingéniosité et surtout la détermination d'utiliser et d'accroître les possibilités de production qui leur permettent de vivre.

M. SHERTOK souligne que les Juifs de Palestine visent délibérément à créer leur propre économie afin de pouvoir vivre d'une vie juive indépendante au sens propre du mot.

Un des traits dominants de la colonisation juive est le caractère compact au point de vue territorial des colonies juives.

/Ceci

Ceci peut s'observer non seulement dans les villages mais également dans les zones urbaines. Il y a place en Palestine pour beaucoup d'autres colonies juives, aussi bien dans les zones déjà colonisées par les juifs que dans les régions de la Palestine dont la population est actuellement uniquement arabe.

Nous estimons, dit M. SHERTOK, qu'il nous est impossible d'obtenir de bons résultats en nous joignant individuellement à la masse de la population arabe tant au point de vue économique que territorial, ainsi que nous le faisons par la force des choses dans tous les autres Etats avec la population du pays. Un tel processus irait à l'encontre de nos buts s'il était appliqué en Palestine. Notre but est de construire un système national autonome reposant sur ses propres fondations. C'est de cette manière seulement que nous pourrions espérer nous établir en grand nombre et nous sentir économiquement en sécurité et indépendants au point de vue national.

Le défrichement du pays, la remise en valeur d'une terre ayant souffert d'une négligence séculaire et la constitution d'une nouvelle société, en partant des fondations mêmes sont devenus l'idéal le plus élevé de la jeunesse juive. Actuellement 19% seulement des juifs vivent effectivement de la terre, soit la même proportion qu'aux Etats-Unis d'Amérique. L'immigration juive est une transition à la vie rurale et agricole pour un peuple d'éducation urbaine. Dans les écoles secondaires juives il y a des sociétés de jeunes gens dont l'ambition est non d'aller dans les universités mais de fonder des colonies agricoles. Chaque dunum de terrain possédé par des Juifs en Palestine a dû être acquis et mis en valeur à leurs propres frais. Ils n'ont à ce point de vue reçu aucune aide de la Puissance mandataire. Même en ce qui concerne le domaine de l'Etat, en

/dépit

dépit de dispositions expresses du mandat qui stipule que des terres utilisables doivent être placées à la disposition des Juifs, ils n'ont pratiquement rien obtenu. Ils ont reçu quelques zones de terrain mais entièrement incultivables, uniquement utilisables à des fins personnelles et pour l'habitation, mais rien pour l'agriculture.

Actuellement les juifs possèdent tout juste un peu plus de 6% de la superficie de la Palestine. Environ 40 à 45% de ce chiffre est constitué par des terrains nationaux appartenant au fonds national juif contrôlé par l'organisation sioniste. Le reste appartient à des particuliers ou a été donné en concession.

M. SHERTOK exprime le désir que les membres de la Commission non seulement examinent au cours de leur visite ce que les Juifs ont fait dans le domaine agricole, mais qu'ils apprécient également la grande marge de possibilités non utilisée.

L'Agence juive a, dans son programme de colonisation, suivi du point de vue social qu'il convient de distinguer du point de vue agricole deux grands principes: administration autonome par les colons dès le début et décision de leur part quant à la forme sociale particulière de travail et d'existence en commun qu'ils choisissent. La responsabilité a été ainsi entièrement confiée aux colons eux-mêmes.

M. SHERTOK traite ensuite en détail des résultats obtenus par la collaboration et l'assistance mutuelle entre les colons agricoles juifs et le système de colonisation dit sioniste.

M. SHERTOK parle ensuite de la place que l'industrie juive occupe dans la vie économique de la Palestine. 80% de l'industrie de la Palestine qui est entièrement nouvelle est entre les mains des juifs. La transition de l'économie de guerre à l'économie de paix s'est effectuée sans grands heurts et la structure /industrielle

industrielle juive a montré un degré de stabilité et de résistance remarquable dans sa réadaptation à de nouvelles conditions.

Le développement industriel a constitué l'épine dorsale du développement urbain juif. Le développement urbain s'est également traduit par l'autonomie municipale. Il existe en Palestine trois types de municipalités: les municipalités purement arabes, les municipalités mixtes et les municipalités purement juives. La différence entre les trois peut s'observer dans l'importance des services publics, dans le montant des impôts perçus et dans le degré d'autonomie administrative démocratique. Dans les municipalités purement juives, les femmes ont le droit de vote et le chiffre du cens nécessaire pour être électeur et éligible est assez bas; dans les communes mixtes, il est plus élevé. Dans les municipalités arabes, il l'est encore davantage.

Le mouvement syndical juif joue un rôle très important dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie. La principale organisation ouvrière juive, le Histadrut a pris à son compte un grand nombre d'industries. Il existe également une grande activité coopérative dans le cadre de la confédération du travail et en dehors de celui-ci.

Toute cette activité exige un certain degré d'organisation. L'organisation du peuple juif en Palestine s'exerce sur deux plans : l'organisation des juifs de Palestine et l'organisation de l'Agence juive.

La première, la communauté juive de Palestine, est reconnue comme personne morale; elle a ses propres élections générales basées sur le suffrage universel et sur l'autorité centrale. La seconde, l'organisation de l'Agence juive est le porte-parole des juifs qui, dans le monde, s'intéressent à la constitution d'un Foyer national juif en Palestine. Il existe une

/coordination

une coordination et une répartition des attributions entre l'Agence et le Vaad Leumi. Les services du Vaad Leumi pourvoient aux besoins de la population existante. Ceux de l'Agence juive veillent aux besoins des nouveaux arrivants et au développement de nouvelles possibilités. Pendant la guerre l'Agence Juive et le Vaad Leumi ont organisé en commun l'effort de guerre de la communauté juive à la suite duquel 33.000 hommes et femmes dont 26.000 dans l'armée, la marine et l'aviation ont répondu à l'appel sous les armes. Les Juifs de Palestine ont combattu dans la guerre en tant que peuple distinct et ont constitué par la suite la brigade juive qui a combattu en Italie.

M. SHERTOK conclut sa déclaration en soulignant que la communauté juive est une nation en voie de formation. Il existe déjà une économie nationale. Une grande partie de la crise actuelle provient du fait qu'il existe un manque d'harmonie ou un conflit entre la situation réelle du peuple juif et l'économie juive en Palestine, la position qu'il occupe aujourd'hui, les instruments d'action collective qui lui manquent et les possibilités d'autre défense économique et politique qu'il n'a pas.

Les Membres de la Commission cherchent à obtenir de M. Shertok des renseignements sur les questions soulevées par ses déclarations. Les questions et les réponses échangées au cours de cette partie de la séance sont reproduites en majeure partie in extenso, comme suit:

LE PRESIDENT : Vous avez indiqué que le nombre des habitants juifs s'élève à 640.000.

M. SHERTOK : Oui.

LE PRESIDENT : Il serait intéressant de comparer ce chiffre avec votre évaluation du total de la population.

M. SHERTOK : La population s'élève à un total d'un peu plus de 1.900.000.

Le PRESIDENT : Les nomades sont-ils compris dans ce chiffre ?

M. SHERTOK : Je le crois.

Le PRESIDENT : L'expression Negèv s'applique-t-elle à un territoire bien défini ou n'est-ce qu'un terme vague appliqué à un pays dans une certaine direction ?

M. SHERTOK : Je suis heureux que vous me posiez cette question. Afin d'éviter toute inexactitude, nous entendons maintenant par Negev, le sous-district de Beersheba. Nous considérons le Negev s'identifiant pratiquement au Sous-district de Beersheba qui constitue un territoire bien défini. La superficie en est environ 12.000.000 de dunums.

Le PRESIDENT : Est-ce là le sens exact du terme ou en existe-t-il un autre ?

M. SHERTOK : Voyez-vous, il faut toujours prendre soin lorsque quelqu'un emploie ce terme, de lui poser la question que vous venez de me poser. Dans nos textes, c'est le sens que l'on donne au mot Negev.

Le PRESIDENT : Puis-je vous demander également le pourcentage de juifs établis sur la terre dans les districts ruraux ?

M. SHERTOK : J'ai dit 19% dans les districts ruraux.

Le PRESIDENT : Vous avez dit que les femmes ont le droit de vote dans les communautés juives.

M. SHERTOK : Dans les municipalités juives et les conseils locaux juifs.

Le PRESIDENT : Qu'en est-il en ce qui concerne les musulmans ?

M. SHERTOK : Les femmes n'ont pas le droit de vote. Je crois que les seules femmes musulmanes qui votent en Palestine sont les membres des quelques familles arabes qui se trouvent être comprises dans le territoire de Tel-Aviv.

LE PRESIDENT : Faites-vous une distinction entre l'utilisation du droit de vote et le droit lui-même ?

M. SHERTOK : Je ne parle que du droit de vote et non de l'exercice de ce droit. Elles n'ont pas le droit de vote. Celui-ci dans les territoires purement arabes et musulmans est limité aux personnes du sexe masculin. Puis-je faire observer qu'à Haïfa et à Jérusalem les femmes juives - non seulement les femmes arabes mais également les juives - n'ont pas le droit de vote dans les élections municipales. A Tel-Aviv elles l'ont.

LE PRESIDENT : Y a-t-il des membres de la Commission qui désirent poser une question sur cette déclaration ? J'ai l'intention de poursuivre ultérieurement les débats sur ce point.

M. BLOM (Pays-Bas) : Je ne suis pas tout à fait sûr que la question que je vais poser rentre dans le cadre de la déclaration au point où nous en sommes. J'aimerais demander comment fonctionne en pratique la collaboration de l'administration de la Palestine avec l'Agence juive. Comment cette collaboration est-elle organisée en pratique ?

M. SHERTOK : J'ai peur qu'il ne me soit un peu difficile de répondre à cette question en raison du caractère anormal de la situation actuelle. Je peux me reporter à la période antérieure à 1939. Au cours de cette période, il existait un contact assez fréquent entre l'Agence juive et le Gouvernement de la Palestine, les deux organismes centraux, c'est-à-dire le Haut Commissaire et le Secrétariat, ses départements de la santé publique, des travaux publics, de l'immigration, etc., la police et l'administration des districts. Plus souvent peut-être dans d'autres questions, c'est l'Agence juive qui prenait l'initiative en entrant en contact avec le Gouvernement et en faisant des représentations orales ou écrites, en attirant

l'attention sur certaines questions, en demandant la réparation de certains torts, en présentant des propositions ou en critiquant celles du Gouvernement. Mais assez souvent, l'Agence juive était appelée par le Gouvernement pour consultation, ou afin d'entendre son point de vue sur la politique suivie par elle, et sur le fonctionnement des communautés juives. Il y a eu une collaboration particulièrement étroite entre nous et le Gouvernement dans le domaine de la sécurité publique. Lorsque le Gouvernement nommait des comités composés en totalité ou en partie de représentants de la population, il nous consultait invariablement avant de nommer les membres juifs de ces comités.

Dans les questions d'immigration, il existait une collaboration étroite non seulement en ce sens que nous donnions notre point de vue sur les différentes lois et dispositions relatives à l'immigration, mais également en ce que le Gouvernement nous chargeait de la distribution d'un grand nombre de permis d'immigration, en fait de tous les permis affectés à la catégorie dite de la main-d'oeuvre.

Actuellement la situation comparée à ce qu'elle était alors est anormale en raison du fait que la politique du Livre Blanc a brisé la pierre angulaire de la collaboration entre nous et le Gouvernement. Nous estimons qu'en publiant le Livre Blanc en 1939, le Gouvernement a violé le mandat et, à vrai dire, c'est le mandat qui constitue la base de la collaboration. Nous sommes d'avis que non seulement le mandat est actuellement inopérant dans ses dispositions principales mais également que la politique actuellement appliquée est en opposition directe avec les termes du mandat. Elle n'empêche pas le contact entre nous et le Gouvernement mais je décrirais

ce contact comme plus occasionnel, moins systématique qu'autrefois. Il me faut, à mon grand regret, reconnaître que les relations sont extrêmement tendues.

M. BLOM (Pays-Bas) : J'ai encore une question à poser sur le même sujet. C'est une question d'ordre juridique. Qui est considéré par l'Agence juive comme étant juridiquement juif ? Quel est le criterium, est-ce la religion, la race...? Par exemple, l'épouse non juive d'un Juif est-elle juive ou ne l'est-elle pas ?

M. SHERTOK : Du point de vue technique et d'après la législation de la Palestine, la religion juive est essentielle. Ce qui importe, c'est que la personne n'adopte pas une autre religion. Il n'est pas nécessaire qu'elle pratique activement. Dans le cas contraire, elle est encore considérée comme juive, mais si elle se convertit à une autre religion elle ne peut plus prétendre l'être. Le criterium de la religion est décisif.

M. BLOM (Pays-Bas) : Quel est le cas de l'épouse non juive d'un Juif ?

M. SHERTOK : Une épouse non juive, à moins qu'elle devienne juive - et il est certaines formalités qu'elle doit accomplir dans ce cas - est considérée comme non juive.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : La question ne concerne pas uniquement les femmes. Comment un non-juif peut-il devenir juif ?

M. SHERTOK : Dans le cas d'un homme, il existe un certain rite pratiqué d'ordinaire peu après sa naissance, et qui est essentiel. Mais j'aimerais souligner que les autorités religieuses juives découragent la conversion au judaïsme et lorsque quelqu'un vient dire: je veux devenir Juif, on lui adresse tout d'abord un sermon très décourageant pour le mettre en

garde contre cette initiative et seulement ceux qui insistent et montrent des intentions très sérieuses sont acceptés.

LE PRESIDENT : J'aimerais poser une question dans le même ordre d'idées. Quelles sont vos intentions à l'égard de l'immigration à l'avenir ?

M. SHERTOK : En général, nous acceptons comme Juifs tous ceux qui déclarent l'être. Nous acceptons tous ceux qui déclarent avoir conscience de leur qualité de Juif. La question technique peut se poser dans le cas d'une personne comparaisant devant un tribunal rabbinique et devant présenter certains papiers et lorsqu'il apparaît que cette personne n'est pas vraiment juive. Alors le problème peut se poser. Sinon, toute personne qui se présente et déclare être juive est acceptée comme telle.

LE PRESIDENT : Ce n'est donc pas, à votre avis, une question d'importance pratique ?

M. SHERTOK : Non, en pratique nous n'avons jamais eu de difficultés dans ce domaine.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : Puis-je vous demander combien de conversions au judaïsme il y a eu en fait au cours de ces dix dernières années ?

M. SHERTOK : Je chercherai à vous fournir les chiffres. Je ne peux pas vous les donner de mémoire mais ils sont négligeables.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : S'agit-il de centaines, de milliers, de dizaines ?

M. SHERTOK : Je crois des dizaines. Je vérifierai.

M. BRILEJ (Yougoslavie) : Le représentant de l'Agence juive a parlé de zones interdites. Ceci n'est pas très clair à mon esprit. L'achat de terres est-il interdit uniquement aux immigrants juifs ou également aux Juifs citoyens de Palestine ? S'il en est ainsi, pouvez-vous me donner quelques autres exemples de discrimination ?

M. SHERTOK: Elle s'applique incontestablement aux Juifs citoyens de Palestine. Il n'existe aucune distinction entre citoyens juifs résidents et nouveaux arrivants. La loi stipule que dans une zone interdite un arabe de Palestine ne peut vendre sa terre qu'à un autre arabe de Palestine, et à personne d'autre, et ceci exclut tous les Juifs. La question de savoir qui est ou non arabe est sujette à discussion. Le Haut Commissaire décide. Des controverses se présentent également en ce qui concerne d'autres personnes.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde): Savez-vous que dans d'autres parties du monde il existe une législation analogue interdisant à des personnes d'aliéner leurs terres ou d'en acheter à certaines personnes ?

M. SHERTOK : Ici c'est pour des raisons raciales. Nous avons eu en Palestine, nous avons aujourd'hui encore des mesures de protection d'un caractère purement social s'appliquant à certaines classes sans distinction de race ou d'origine mais ici il s'agit d'une mesure raciale.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : Savez-vous qu'aux Indes, par exemple dans le Punjab un shaikh ne peut acheter de biens du simple fait qu'il est shaikh ?

M. SHERTOK : Je le sais mais un cheik est une personne ayant une certaine situation sociale.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : Le shaikh du Punjab est quelque peu différent des cheik de chez vous. De même d'autres communautés n'ont pas le droit d'acheter ou vendre de la terre. Il existe des législations protectrices dans d'autres parties du monde.

M. SHERTOK : En ce qui concerne la Palestine deux questions se posent. D'abord, il existe une disposition expresse du
/mandat

mandat interdisant de prendre toute mesure législative ayant un caractère discriminatoire basé sur des raisons raciales. En outre il existe dans le mandat une injonction expresse d'encourager la colonisation juive dans le pays et cette mesure à laquelle nous avons fait allusion est en opposition complète avec ces deux dispositions.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : J'espère avoir le plaisir de poser quelques questions par la suite mais en ce moment étant donné que nous ne connaissons pas la plupart des faits qui ont été cités par les témoins, nous aimerions avoir le temps de les étudier.

Le PRESIDENT : Nous avons le temps de revenir sur le sujet. Notre but est de nous documenter pour notre tournée d'inspection. Le représentant de la Yougoslavie a également demandé s'il existait d'autres discriminations d'un caractère analogue.

M. SHERTOK : Je ne vois rien pour le moment.

M. BRILEJ (Yougoslavie) : Pour notre Commission, la question de la collaboration entre Juifs et Arabes est d'une grande importance. Pouvez-vous nous donner quelques exemples caractéristiques de cette collaboration. Je veux parler de la collaboration dans le domaine économique.

M. SHERTOK : Il s'agit pour l'instant de donner des exemples et non d'entrer dans le domaine des généralités et je veux donner trois exemples. Le premier est le Conseil municipal d'Haïfa où les Juifs et les Arabes collaborent au Conseil et dans la police sans trop de heurts. Les Juifs ont travaillé pendant de nombreuses années sous l'autorité d'un maire arabe et les Arabes travaillent maintenant sous l'autorité d'un maire juif. Voilà un exemple dans un domaine : l'activité municipale en Palestine.

/Un autre exemple

Un autre exemple : la collaboration entre les producteurs d'oranges juifs et arabes. J'ai souligné le fait qu'il s'agit d'une industrie qui est partagée presque à égalité entre Juifs et Arabes. Il existe un comité directeur - le Comité de contrôle des agrumes, présidé par un représentant du Gouvernement et composé en nombre égal de représentants juifs et arabes de la profession intéressée, et leur collaboration se déroule harmonieusement. De plus, les producteurs juifs d'oranges prennent de temps à autre des initiatives auxquelles participent les producteurs arabes, tel que l'envoi à l'étranger de délégations chargées de découvrir de nouveaux débouchés, de négocier des accords commerciaux, etc., d'acheter du matériel d'emballage, etc.

Le troisième exemple nous est fourni par les grèves menées en commun par Juifs et Arabes lorsqu'ils travaillent ensemble et plus ou moins dans les mêmes conditions. Il y a eu, il y a environ un an et demi, une grève des employés du gouvernement qui a groupé un grand nombre de Juifs et d'Arabes et qui du point de vue des relations raciales - je n'y étais pas et je n'ai donc pu voir comment cela s'est terminé - s'est déroulée dans une harmonie remarquable. De même récemment il y a eu une grève des postiers et du personnel civil juifs et arabes de différents services de l'armée - ils ont fait grève en commun.

Le PRESIDENT : Puis-je demander si ces grèves étaient d'un caractère économique.

M. SHERTOK : Purement économique.

M. FABREGAT (Uruguay) : J'aimerais poser une question au sujet de l'éducation en Palestine. Où en est le pays en ce qui concerne l'analphabétisme ?

/ M. Shertok

M. SHERTOK : J'avais l'intention de parler de l'éducation mais je me suis rendu compte que je m'étais déjà trop étendu. Je me suis donc abstenu. Il existe en Palestine un système scolaire juif organisé et administré par le Vaad Leumi sous le contrôle du Gouvernement de la Palestine. Il est administré par la communauté d'une manière autonome. Il se compose principalement d'écoles élémentaires mais il contient également un certain nombre d'écoles secondaires et quelques écoles normales d'instituteurs et des écoles professionnelles. Il existe également un nombre considérable d'écoles privées dont certaines font partie du système scolaire public juif et sont en partie contrôlées par lui et d'autres ne le sont pas. Il existe un grand nombre d'écoles secondaires privées ou contrôlées par des organismes semi-officiels. Au sommet du système d'éducation, il existe deux institutions d'enseignement supérieur: l'Université hébraïque à Jérusalem et l'Institut technique hébraïque à Haïfa; tous deux sont administrés par des comités constitués en vue de garantir leur caractère public et ont des sources de revenu qui leur sont propres, principalement des dotations. Le système scolaire hébraïque reçoit une subvention globale de la part du Gouvernement, représentant une partie du budget de l'éducation publique et calculée sur la base de la proportion d'enfants juifs et arabes. C'est une formule plutôt compliquée mais je suis sûr que lorsque les représentants du Vaad Leumi comparaitront devant vous ils seront heureux de vous l'expliquer.

Le PRESIDENT : Quelle est la situation du point de vue arabe ?

M. SHERTOK : Il existe un système scolaire du Gouvernement qui est complètement arabe. Il satisfait aux besoins de la
/population arabe

population arabe. Les instituteurs, à l'exception de quelques Britanniques, sont Arabes et la langue d'enseignement est l'arabe. Dans les écoles juives, la langue d'enseignement est l'hébreu. L'anglais et l'arabe sont enseignés dans les écoles juives. Dans les écoles du Gouvernement qui pour des raisons pratiques sont arabes, l'arabe est le véhicule d'enseignement et l'anglais est enseigné dans une assez large mesure.

M. FABREGAT (Uruguay) : La mortalité infantile en Palestine est-elle en régression par rapport à l'année précédente ?

M. SHERTOK : Je le crois. Je pense que M. Horowitz peut vous renseigner.

Le PRESIDENT : Vous avez, je pense, étudié le "Survey", il contient un certain nombre de tableaux. Pensez-vous que les chiffres en soient exacts.

M. SHERTOK : Je peux donner pour le moment les chiffres de la mortalité musulmane et mon collègue cherche les chiffres juifs. Pour les années 1922 et 1923, la mortalité infantile musulmane a été de 186,37. Pour les années 1944-46 elle a été de 99,9, donc une diminution considérable.

M. ENTEZAN (Iran) : J'aimerais poser à M. Shertok une question en français car je crois savoir qu'il parle le français aussi bien que l'anglais. Je n'avais pas l'intention de lui poser cette question avant d'avoir entendu la réponse qu'il a donnée au représentant de la Yougoslavie sur la collaboration entre Juifs et Arabes. M. Shertok a donné trois exemples de collaboration qui semblent très encourageants et j'aimerais avoir son opinion sur l'avenir possible de cette collaboration lorsque la Palestine sera indépendante.

M. SHERTOK : En dépit du compliment très flatteur qui vient de m'être adressé, je préfère répondre en anglais. Je crains / que la conclusion

que la conclusion de M. Entezam, quoique optimiste, ne soit pas entièrement justifiée. J'ai fait allusion à des exemples de collaboration entre Juifs et Arabes vivant en Palestine sur le plan des intérêts quotidiens, au cours de leurs rapports journaliers en tant que résidents et citoyens communs du pays, et ces exemples sont certes encourageants car à mon avis ils montrent que rien dans la nature des Juifs et des Arabes ne les empêche de vivre ensemble et de collaborer dans les questions où leurs intérêts communs sont évidents. Ceci ne signifie pas que si éventuellement l'indépendance de la Palestine était proclamée les choses se passeraient sans heurts. J'ai bien peur du contraire. Pour quelles raisons ? Parce que la question la plus importante dans le problème palestinien est celle de l'immigration juive : à savoir si la colonisation juive en Palestine doit être arrêtée à la proportion d'un tiers ainsi que le décrète le Livre Blanc ou si l'immigration juive doit se poursuivre dans la pleine mesure de la capacité du pays d'absorber des immigrants sans déplacer d'autres personnes et sans causer de torts. Sur cette question, l'attitude des deux parties est claire et elle est pour l'instant opposée. Je citerai à M. Entezam la question de la communauté juive et le point de vue des dirigeants arabes. Les dirigeants arabes sont catégoriquement opposés à toute immigration juive. Ils ont déclaré qu'à leur avis il y a déjà trop de Juifs en Palestine. J'ignore quelle conclusion pratique ils tireraient de cette opinion dans l'éventualité où ils contrôlèrent le pays en vertu de leur majorité des deux tiers, mais de toute façon ils sont opposés à toute immigration juive. C'est là la question principale et les Juifs estiment naturellement qu'ils ont été livrés sans

/défense

défense à une majorité arabe hostile: hostile sur un point qui est vital pour la population juive, pour son avenir, pour son bien-être et pour le sort de ses frères restés en dehors du pays.

Alors qu'il est vraiment encourageant de voir des signes de collaboration pratique, ceci ne signifie pas que les deux parties soient prêtes à éliminer les difficultés politiques et à collaborer au sein d'un Etat unique sans nuire à leur indépendance respective.

M. ENTEZAM (Iran) : Je n'ai plus d'autre question à poser. Je pense que nous pourrions revenir ultérieurement sur ce point. Si je comprends bien M. Shertok, d'après lui la question de la collaboration dépend de l'immigration, mais pour l'instant je ne désire pas insister sur ce point. Nous pourrions y revenir ultérieurement.

M. SHERTOK : Je tiens à expliquer que la collaboration pratique ne dépend pas uniquement d'une solution satisfaisante du problème de l'immigration. Il existe également d'autres problèmes.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : Puis-je poser une question à ce sujet? Aimeriez-vous voir les lois d'immigration disparaître dans tous les autres pays du monde ?

M. SHERTOK : Je n'ai pas d'opinion en ce qui concerne l'immigration dans les autres pays du monde.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : Je vous demande si vous aimeriez, en principe, que toutes les lois d'immigration disparaissent.

M. SHERTOK : Je n'irai pas jusque là.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : Etes-vous en faveur du maintien sous leur forme actuelle des lois d'immigration des autres pays ?

M. SHERTOK : Je n'ai pas d'opinion à ce sujet.

/M. Salazar (Pérou)

M. SALAZAR (Pérou) : D'après les documents que j'ai lus, j'ai l'impression que la majeure partie des villages de la Palestine sont soit entièrement juifs soit entièrement arabes. Est-ce exact ?

M. SHERTOK : C'est exact. En ce qui concerne les villages ils sont soit entièrement arabes soit entièrement juifs. Il n'existe pas de villages mixtes. Il existe des villes mixtes mais non des villages.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) : Quel pourcentage des impôts perçus par l'Administration de la Palestine est reversé au peuple juif : Avez-vous les chiffres ? Dans quelle proportion le produit de ces impôts est-il utilisé au profit du peuple juif ?

M. SHERTOK : Puis-je demander à M. Horowitz de répondre ?

M. HOROWITZ : Environ les deux tiers des recettes du Gouvernement de la Palestine proviennent de sources juives. Il est très difficile d'évaluer les bénéfices car de nombreux services profitent au pays dans son ensemble et je ne voudrais pas me charger de calculer les dépenses, mais c'est principalement au profit de la population arabe. Il est indubitable que la majeure partie des dépenses profite à la population arabe mais quant aux recettes, l'évaluation la plus précise sur laquelle le Gouvernement soit d'accord est qu'environ les deux tiers des recettes proviennent de la population juive, qui représente un tiers de la population.

Le PRESIDENT : D'autres membres désirent-ils poser des questions ? J'en ai moi-même quelques-unes.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : J'ai une question concernant uniquement des faits. Quelle somme les Juifs vivant hors de la Palestine envoient-ils dans le pays chaque année ?

M. HOROWITZ : Je ne peux pas vous dire pour chaque année mais

/je peux vous

je peux vous donner le chiffre global pour toute la période de colonisation juive depuis la première guerre mondiale. Nous évaluons les capitaux juifs importés à environ 150.000.000 L.P. Je tiens à souligner qu'une partie considérable de ces capitaux est absorbée par la communauté arabe et les pays arabes voisins.

M. SHERTOK : Je tiens à compléter ces renseignements. L'argent qui est envoyé par des Juifs vivant hors de Palestine n'est pas uniquement destiné à subventionner la vie en Palestine. Il est envoyé également pour permettre à la Palestine d'absorber de nouveaux arrivants juifs et pour développer les possibilités du pays. La communauté juive de Palestine pourvoit à ses propres besoins; non seulement elle y pourvoit mais elle contribue encore dans une mesure assez importante à des oeuvres d'intérêt national juif telles que l'assistance aux Juifs à l'étranger.

SIR ABDUR RAHMAN (Inde) : Quel est le montant des bénéfices réalisés par la Potash Co. depuis que la concession lui a été octroyée ?

M. SHERTOK : Je peux essayer de vous donner des chiffres si la Potash Co. est disposée à nous ouvrir ses livres. Elle a une concession du Gouvernement, qui possède certainement tous les chiffres.

LE PRESIDENT : Nous verrons la Potash Co. plus tard et nous pourrons alors demander ces chiffres.

Une des questions que je désirerais poser concerne la nationalité. Lorsqu'un Juif émigre en Palestine, doit-il renoncer à sa nationalité d'origine pour pouvoir acquérir la nationalité palestinienne ?

M. SHERTOK : Oui.

LE PRESIDENT : Il n'a pas de double nationalité.

M. SHERTOK : Il n'a pas de double nationalité. Ce n'est pas une question qui relève de la législation de la Palestine; elle dépend de la législation des différents pays d'origine. En ce qui concerne le Royaume-Uni, il existe une clause d'après laquelle un Anglais vivant à l'étranger qui adopte la nationalité de son pays de résidence ne perd pas pour cela sa nationalité britannique. Mais je crois qu'il s'agit là d'une exception à la règle générale en vertu de laquelle en adoptant une nouvelle nationalité on doit renoncer à la précédente. Cette règle s'applique à la plupart des Juifs qui viennent ici.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : Il reste à savoir si les personnes venant d'autres pays, d'autres parties de l'Europe en dehors de l'Angleterre renoncent à leur précédente nationalité.

M. SHERTOK : Ils ne possèdent pas de double nationalité.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : Ceux qui restent en Palestine ne possèdent-ils plus la nationalité du pays dont ils proviennent ?

M. SHERTOK : Ils doivent demander et recevoir la nationalité palestinienne. L'une des conditions est une résidence non interrompue de deux ans en Palestine avant que la demande puisse être présentée. Une autre condition est la connaissance d'au moins l'une des trois langues officielles du pays. Il peut y avoir d'autres conditions quant à leur acceptation.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) : Puis-je vous demander combien, parmi les personnes venues ici au cours de ces vingt dernières années, ont acquis domicile conformément aux lois de la Palestine ?

M. SHERTOK : Nous ne possédons les chiffres que jusqu'au milieu de 1945. De 1925 à 1945, 100.000 Juifs - il s'agit de chefs de famille - ont demandé la naturalisation.

M. SALAZAR (Pérou) : J'aimerais savoir à quelle autorité les demandes de naturalisation doivent être adressées.

M. SHERTOK : Au Gouvernement de la Palestine, plus précisément au Département de l'immigration, qui représente le Haut Commissaire. Le passeport est délivré au nom du Haut Commissaire.

LE PRESIDENT : J'ai encore une question à poser; je crains que ce soit une question importante et je ne demande pas une réponse complète. Vous avez parlé dans votre déclaration de la possibilité pour la Palestine de recevoir de nouveaux immigrants. Ceci nous amène à la question de la capacité d'absorption économique de la Palestine. A quel chiffre estimez-vous cette capacité ?

M. SHERTOK : La capacité d'absorption économique d'un pays ne peut s'évaluer que par rapport à une certaine période. Cette évaluation ne peut se faire en termes absolus pour l'éternité. Nous pénétrerions alors dans le domaine de l'imprévisible. Mais en ce qui concerne une période déterminée, il est possible de donner une évaluation plus ou moins exacte. Avant l'année 1937 de déplorable mémoire, la procédure était la suivante : tous les six mois, l'Agence juive présentait au Gouvernement une évaluation de la capacité d'absorption économique pour les travailleurs seulement, à l'exception des autres catégories. Nous discussions alors avec le Gouvernement de l'exactitude des chiffres et le Gouvernement réduisait alors sensiblement nos chiffres et nous accordait ce qu'il considérait comme correspondant à la capacité d'absorption économique de la Palestine. C'est ce qu'il appelait à cette époque l'EACOP - Economic Absorptive Capacity of Palestine. (Capacité d'absorption économique de la Palestine). Mais si vous demandez la capacité d'absorption économique totale, nous pouvons, et je

crois que nous le ferons, vous présenter une évaluation des possibilités d'absorption économique au cours des années à venir pour une période de douze mois. Nous vous donnerons notre opinion.

LE PRESIDENT : Je suppose que la question dépend également des capitaux que l'on désire investir.

M. SHERTOK : Ce point doit évidemment être pris également en considération.

LE PRESIDENT : C'est là une question qui nous intéressera.

M. SHERTOK : Qu'il me soit permis de dire en passant que nous espérons qu'il y aura une immigration juive considérable. Je n'ai pas traité de la question.

LE PRESIDENT : Ma question n'indique pas d'avantage de préférence pour une solution quelconque.

M. SHERTOK : Qu'il me soit permis de dire qu'à notre point de vue la capacité économique et l'adoption de ce principe signifient la liberté de créer une capacité économique. Ceci ne signifie pas simplement la possibilité de l'évaluer mais également la liberté de la créer.

M. HOOD (Australie) : En vue des travaux futurs de la Commission, M. Shertok voudrait-il nous indiquer dans les grandes lignes comment son organisation compte présenter et développer la thèse qu'elle désire nous exposer par écrit et oralement, dans la mesure où la Commission désire en prendre connaissance. En particulier, j'ai par exemple sous les yeux un volume intitulé "The Jewish Case" (la Cause Juive) soumis l'année dernière à la Commission d'Enquête Anglo-Américaine. Je pense qu'il serait en particulier utile de savoir si nous devons considérer cet ouvrage comme constituant encore la base principale de l'affaire qui nous occupe ou si une documentation

supplémentaire viendra le mettre à jour.

M. SHERTOK : Dans la lettre d'introduction à l'ouvrage auquel M. Hood vient de faire allusion et qui je crois vous est adressée, notre président a précisé que ce volume constitue la base de l'exposé de notre cause devant la Commission. Notre président a déclaré de même que nous avons l'intention de compléter les données contenues dans ce volume par une série, que j'espère courte, de memorandum et de notes mettant à jour certains renseignements et remplissant certaines lacunes que contenait l'ouvrage. Nous espérons terminer ce travail au cours de votre séjour. Nous espérons qu'il sera achevé avant votre départ.

En ce qui concerne les dépositions orales, nous espérons qu'il nous sera permis de présenter notre thèse oralement devant vous après votre tournée d'inspection en Palestine, dont m'a parlé le Secrétariat. Je proposerais que cette question soit réglée entre notre agent de liaison et le secrétaire de la Commission en ce qui concerne les dispositions de détail et les dates de déposition.

LE PRESIDENT : Je présume que vos dépositions orales nous donneront dans les grandes lignes les mêmes indications que votre déclaration écrite.

M. SHERTOK : Je traiterai en général du même sujet.

.

LE PRESIDENT remercie alors M. Shertok et M. Horowitz de leur contribution et la Commission passe au point suivant de l'ordre du jour.

Itinéraire de la tournée d'inspection.

La Commission poursuit l'examen du rapport de la sous-commission sur cette question.

DECISIONS

(1) La Commission décide d'adopter la recommandation de la Sous-Commission relative aux visites à Haïfa jeudi et à l'usine de potasse de Palestine, au Jourdan et à Jéricho vendredi.

(2) La Commission ajourne sa décision au sujet de l'excursion de samedi, en attendant un nouvel examen par la Sous-Commission.

(3) Le Président annonce qu'il n'y aura pas d'excursion ni le dimanche 22 juin ni le lundi.

(4) La Commission décide qu'elle voyagera en un seul groupe au cours des excursions de jeudi et de vendredi.

(5) La Commission décide que les agents de liaison accompagneront la Commission.

.

La séance est levée à 18 h.50.
